

Numéros du rôle : 2509 et 2519
Arrêt n° 116/2003 du 17 septembre 2003

A R R E T

---

*En cause* : les recours en annulation totale ou partielle de la loi du 17 février 2002 relative à la mise en disponibilité volontaire de certains militaires en service aux forces belges en République fédérale d'Allemagne, introduits par J.-P. Poncelet et par D. Crepin et autres.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges L. François, P. Martens, M. Bossuyt, E. De Groot et J.-P. Moerman, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

## I. *Objet des recours et procédure*

a. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 12 août 2002 et parvenue au greffe le 13 août 2002, J.-P. Poncelet, demeurant à 5620 Corenne, rue Grande 11, a introduit un recours en annulation de la loi du 17 février 2002 relative à la mise en disponibilité volontaire de certains militaires en service aux forces belges en République fédérale d'Allemagne (publiée au *Moniteur belge* du 12 mars 2002, troisième édition).

b. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 9 septembre 2002 et parvenue au greffe le 10 septembre 2002, un recours en annulation des mots « aux forces belges en République fédérale d'Allemagne » dans l'article 2, § 1er, de la loi du 17 février 2002 relative à la mise en disponibilité volontaire de certains militaires en service aux forces belges en République fédérale d'Allemagne (publiée au *Moniteur belge* du 12 mars 2002, troisième édition) a été introduit par D. Crepin, D. Geerts et J.-M. Carion, qui ont fait élection de domicile à 1030 Bruxelles, avenue Milcamps 77.

Ces affaires, inscrites sous les numéros 2509 (a.) et 2519 (b.) du rôle de la Cour, ont été jointes.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire et les parties requérantes ont introduit des mémoires en réponse.

Par ordonnance du 12 mars 2003, la Cour a déclaré les affaires en état et fixé l'audience au 9 avril 2003 après avoir invité les parties à communiquer à l'audience le grade du requérant D. Crepin au motif que, dans son mémoire (p. 6), le Conseil des ministres expose que les requérants sont tous des officiers subalternes et qu'ils ne justifient donc leur intérêt à l'action qu'en tant que les dispositions qu'ils attaquent s'appliquent à cette catégorie d'officiers. Le Conseil des ministres indique (p. 2) que l'un des requérants dans l'affaire n° 2519, D. Crepin, né le 4 janvier 1967, est entré à l'Ecole royale militaire le 14 janvier 1983, que le 25 décembre 1989, il a été nommé sous-lieutenant et a été admis dans le cadre des officiers de carrière et que respectivement le 26 septembre 1990, le 26 septembre 1995 et le 26 septembre 2000, il a été nommé lieutenant, capitaine et capitaine-commandant, tandis que les requérants dans l'affaire n° 2519 indiquent, dans leur mémoire en réponse (p. 2) :

« D. Crepin a introduit le 24 mai 2002 une demande tendant au bénéfice de la mise en disponibilité volontaire avec effet le 1er octobre 2002 : celle-ci lui a été refusée au motif qu'il n'est pas dans les conditions de la loi (note du 4 juillet 2002 - HRG-A/N-P24 65964). Le requérant a pris soin de joindre cette dernière note à la requête.

Il paraît donc à tout le moins curieux que le Conseil des ministres attribue le grade de commandant au requérant D. Crepin, alors que le document confirme qu'il est 1er caporal-chef (abréviation : 1CplChef VC). Le terme VC détermine les volontaires. »

A l'audience publique du 9 avril 2003 :

- ont comparu :

. Me M. Detry, avocat au barreau de Bruxelles, pour la partie requérante dans l'affaire n° 2509;

. Me N. Houssiau, avocat au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes dans l'affaire n° 2519;

. le lieutenant-colonel R. Gerits, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs L. François et M. Bossuyt ont fait rapport;

- les parties précitées ont été entendues;

- les affaires ont été mises en délibéré.

Les prescriptions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été respectées.

## II. *En droit*

- A -

### *Quant à la compétence de la Cour*

A.1.1. Dans l'affaire n° 2519, le Conseil des ministres estime que la Cour n'est pas compétente pour annuler les mots « aux forces belges en République fédérale d'Allemagne » figurant à trois reprises à l'article 2, § 1er, de la loi attaquée et dont l'annulation est demandée par les requérants. Cela aboutirait en effet à ce que tous les militaires, y compris ceux stationnés en Belgique, auraient un droit absolu à une disponibilité sur simple demande jusqu'en 2015, ce qui n'est absolument pas voulu par le législateur : une telle mesure pourrait porter atteinte à l'opérationnalité des forces armées (qui se verraient de nouveau dépourvues de nombre de militaires se trouvant près de l'âge de retraite et ayant une grande expérience dans leur spécialité) et aurait aussi un impact budgétaire.

A.1.2. Le requérant dans l'affaire n° 2509 n'entend pas discuter cet argument mais estime que l'exception ainsi soulevée doit être rejetée parce qu'elle est liée au fond de l'affaire.

A.1.3. Les requérants dans l'affaire n° 2519 répliquent que le propre de l'annulation est d'aller à l'encontre de la volonté du législateur. Il appartiendra à l'autorité compétente de prendre, avant 2015, les mesures qui s'imposeraient en cas d'annulation.

### *Quant à l'intérêt à agir*

A.2.1. Le requérant dans l'affaire n° 2509, militaire de carrière, portant le grade de commandant et caserné à Marche et devant être admis à la retraite le 1er octobre 2003, soutient qu'il justifie d'un intérêt évident à

demander l'annulation d'une loi qui réserve aux seuls militaires des forces belges en République fédérale d'Allemagne les mesures de mise en disponibilité volontaire qu'elle instaure.

A.2.2. Les requérants dans l'affaire n° 2519 sont militaires du cadre actif et se voient exclus du bénéfice de la mise en disponibilité jusqu'en 2015 par les dispositions dont l'annulation est sollicitée. L'un d'eux a introduit le 24 mai 2002 une demande tendant au bénéfice de la mise en disponibilité volontaire avec effet au 1er octobre 2002 : celle-ci lui a été refusée au motif qu'il n'est pas dans les conditions de la loi (note du 4 juillet 2002).

A.2.3. Le Conseil des ministres estime que, les requérants étant tous officiers, leur intérêt est limité à l'annulation du mot « officier » et de la phrase « Toutefois, l'officier subalterne doit être, à la date à laquelle sa mise en disponibilité prend cours, toujours en service actif aux forces armées belges en République fédérale d'Allemagne et à un an au plus de la date normale de la mise à la retraite » figurant à l'article 2 de la loi du 17 février 2002.

Les intéressés étant des officiers subalternes ne pouvant plus accéder à la catégorie des officiers supérieurs, leur intérêt ne peut être admis que dans la mesure où leur propre catégorie, à savoir celle des officiers subalternes, est visée. Force est, dans ce cadre, de constater que le législateur a réglé le statut des officiers subalternes de manière très spécifique en disposant : « Toutefois, l'officier subalterne doit être, à la date à laquelle sa mise en disponibilité prend cours, toujours en service actif aux forces armées belges en République fédérale d'Allemagne et à un an au plus de la date normale de la mise à la retraite ». Cette disposition est d'ailleurs explicitement visée par les requérants, ce qui démontre qu'ils n'ont intérêt à l'annulation du règlement de la disponibilité ni en ce qui concerne les autres catégories d'officiers ni en ce qui concerne les sous-officiers et les volontaires.

A.2.4. Le requérant dans l'affaire n° 2509 ne discute pas la distinction ainsi opérée mais estime paradoxal que le Conseil des ministres veuille ainsi limiter l'étendue du recours puisqu'en cas d'annulation, cela créerait une distinction entre militaires suivant qu'ils sont officiers ou non; la Cour serait ainsi amenée à faire œuvre législative, ce que le Conseil des ministres a lui-même utilisé comme argument pour postuler l'incompétence de la Cour.

A.2.5. Les requérants dans l'affaire n° 2519 répliquent que l'un d'eux est, contrairement à ce qu'affirme le Conseil des ministres, caporal-chef et non officier.

#### *Quant au fond*

A.3.1. Le requérant dans l'affaire n° 2509 expose que la suppression du service militaire a entraîné une importante restructuration des forces armées. Un arrêté royal du 24 juillet 1997 et une loi du 25 mai 2000 adoptés dans le cadre de cette restructuration en vue de réaliser des économies ont favorisé le départ du personnel proche de l'âge de la retraite en permettant aux militaires de carrière se trouvant en service actif de bénéficier, sous certaines conditions, d'une mise en disponibilité volontaire. Cette mesure temporaire a actuellement cessé de produire des effets, sauf en ce qui concerne les officiers généraux.

A.3.2. Les requérants dans l'affaire n° 2519 ajoutent que le régime de mise en disponibilité créé par la loi attaquée est une deuxième prolongation de celui mis en place par les dispositions qui ont fait l'objet des arrêts n<sup>os</sup> 32/98, 32/99, 68/99 et 72/2002, limité cependant aux militaires casernés en Allemagne. L'article 2, § 1er, alinéa 2, de la loi impose aussi aux officiers subalternes un régime dérogatoire quant à l'ancienneté requise.

A.3.3. Selon le requérant dans l'affaire n° 2509, la loi attaquée, adoptée à l'occasion du retour en Belgique des unités stationnées en Allemagne et procédant de la constatation que ce rapatriement pouvait avoir de graves conséquences sociales et psychologiques pour des militaires proches de l'âge de la retraite et leur famille, leur permet d'obtenir une mise en disponibilité volontaire aux conditions qu'elle fixe et notamment être toujours en service actif en République fédérale d'Allemagne à la date de son obtention et se trouver à un an ou à cinq ans, selon le grade, de

l'âge normal de la retraite. La loi attaquée se réfère, quant aux modalités pratiques de l'obtention de la mesure, à la loi du 25 mai 2000 précitée.

Alors que la loi attaquée s'adresse à tous les militaires, elle prive de son bénéfice ceux qui ne sont pas casernés en République fédérale d'Allemagne mais se trouveraient dans les mêmes conditions de grade et d'âge, comme c'est le cas du requérant.

A.3.4. Le requérant dans l'affaire n° 2509 soutient que la loi attaquée viole les articles 10 et 11 de la Constitution en traitant de manière aussi différente des personnes se trouvant dans des situations semblables.

L'explication tirée des difficultés psychologiques et sociales pouvant affecter les militaires rapatriés d'Allemagne et leur famille ne justifie pas raisonnablement la discrimination. Il est en effet constant que les militaires n'ont pas de droit à une carrière univoque dans une seule affectation, qu'ils sont tous appelés à faire courageusement l'objet de mesures de mobilité et qu'actuellement, les forces armées faisant l'objet d'une profonde restructuration, le personnel caserné en Belgique se trouve précisément confronté à des mesures de mobilité prises d'autorité. Celles-ci sont, psychologiquement et socialement, de même nature que celles concernant les militaires casernés en Allemagne et ont des conséquences similaires à ces dernières. Le requérant soutient qu'il n'est pas plus « désarçonnant » d'être muté de Cologne à Saint-Trond, que de l'être de Peutie à Mons ou à Marche et que donc, rien ne justifie que dans un cas, on prenne des mesures permettant au militaire en fin de carrière et à sa famille de ne plus devoir déménager, tandis que dans un autre, on ne permet pas aux militaires qui se trouvent dans une situation personnelle et familiale similaire de bénéficier de semblables mesures.

Cette discrimination est d'autant moins justifiable dans le chef du législateur qu'il se réfère, pour ce qui concerne les modalités d'application de la loi attaquée, à la loi du 25 mai 2000 évoquée dans l'exposé des faits, dont le champ d'application n'opère pas de discrimination spécifique.

A.3.5. Les requérants dans l'affaire n° 2519 invoquent également la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et ajoutent que le personnel du cadre actif est affecté en fonction des nécessités du service et que le lieu d'affectation, même arrêté à une date déterminée, n'a jamais constitué un critère de distinction en matière statutaire. Ils font valoir que les avantages découlant de la loi attaquée sont particulièrement importants en termes de bien-être personnel, familial et social, que chaque militaire a pu être amené à passer une partie de sa carrière en Allemagne, de sorte que les motifs déterminant l'introduction d'une demande de mise en disponibilité sont identiques, quelle que soit la date, alors que la loi réserve le bénéfice de la mesure attaquée à ceux qui étaient en service dans les forces belges en Allemagne au 1er juillet 2001 et à sa date d'entrée en vigueur. Le critère de distinction est sans rapport précis et raisonnable avec l'objectif poursuivi par tout régime de disponibilité (volontaire ou obligatoire), à savoir contribuer à la réduction des effectifs globaux à laquelle tous ont pu et peuvent participer et contribuer volontairement : en l'occurrence, la technique utilisée est - et reste jusqu'en 2015, moment auquel la loi attaquée cessera d'être en vigueur - celle de ramener les effectifs *in globo* en dessous d'un seuil déterminé en fonction de l'évolution de l'effectif que présuppose la réalisation des (nouvelles) missions des forces armées.

S'agissant de l'article 2, § 1er, alinéa 2, le régime dérogatoire imposé jusqu'en 2015 aux officiers subalternes exclut ceux qui, à la date de prise d'effet de la disponibilité, se trouvent à moins de 5 ans - critère commun -, mais à plus d'un an de la date normale de la mise à la retraite.

A.4.1. Le Conseil des ministres estime que la différence de traitement repose sur un critère objectif et vise à permettre aux militaires atteignant la limite d'âge, se trouvant depuis des années en République fédérale d'Allemagne et n'ayant souvent presque plus aucun lien avec la société belge, de rester dans leur famille, souvent aussi totalement aliénée de la Belgique. Ils devraient sinon quitter l'Allemagne pour y revenir ensuite, ou rentrer provisoirement en Belgique en laissant leur famille en Allemagne, où elle est intégrée.

Les militaires qui n'ont jamais servi en République fédérale d'Allemagne, ou qui sont déjà retournés (parfois déjà depuis des années) vers une unité stationnée en Belgique, et qui dès lors ont *de facto* réglé leur situation

personnelle et familiale lors du retour, n'ont certainement pas ou plus besoin de la « protection » offerte par le législateur du 17 février 2002 à ceux (les militaires et leur famille) qui se trouvent toujours en République fédérale d'Allemagne. Il est vrai que certains militaires casernés dans des unités belges ont aussi subi ou vont aussi subir les conséquences de la restructuration des forces armées, et seront obligés de faire mutation. Pour ces militaires, l'administration a déjà pris des mesures réduisant les conséquences néfastes de la restructuration, comme l'indique l'hebdomadaire militaire « Direct ».

Dans son appréciation de la différence de traitement créée, la Cour d'arbitrage doit aussi tenir compte des effets de la différence de traitement. En l'occurrence, il est clair qu'il ne s'agit que d'un effet tout à fait marginal. En effet, il n'y a que 200 militaires sur un effectif d'environ 40.000 qui peuvent bénéficier de la mesure attaquée.

A.4.2. Dans l'affaire n° 2519, le Conseil des ministres estime que les requérants se trompent manifestement lorsqu'ils invoquent que l'objectif poursuivi par le législateur consiste dans la « réduction des effectifs globaux » des forces armées. Cette idée ne trouve en effet aucun appui dans les documents parlementaires.

A.4.3. Dans la même affaire, le Conseil des ministres estime que la différence de traitement entre les officiers subalternes et les autres militaires qui pourraient bénéficier plus tôt de la disponibilité repose sur un critère objectif et est raisonnablement justifiée. En effet, le but de la mesure est de ne pas créer de discrimination entre des catégories de militaires en autorisant la mise en disponibilité des militaires en service aux forces armées belges en République fédérale d'Allemagne et en la refusant à des militaires qui ont presque le même âge.

Force est en effet de constater que les officiers supérieurs qui n'appartiennent pas à la catégorie des officiers du personnel navigant sont mis à la retraite à l'âge de 55 ou 56 ans, tandis que les officiers subalternes n'appartenant pas non plus à cette catégorie le sont à 51 ans (*cf.* les articles 1er et 2 de l'arrêté du Régent du 6 février 1950 relatif à la mise à la retraite des officiers de l'armée et de la force aérienne). Les militaires qui sont sous-officiers ou volontaires, et qui n'appartiennent pas à la catégorie du personnel navigant, sont mis à la retraite à 56 ans (*cf.* les articles 1er et 1er bis de l'arrêté royal du 22 avril 1969 relatif à la mise à la retraite des militaires au-dessous du rang d'officier). L'application de l'article 2, § 1er, alinéa 2, visé de la loi du 17 février 2002 mène donc à la constatation que tous les militaires qui ne sont pas pilotes et qui sont casernés en République fédérale d'Allemagne peuvent bénéficier d'une disponibilité au plus tôt à 51, 50 ou 49 ans selon leur grade, donc plus ou moins au même âge. Le règlement par le législateur a donc évité qu'il soit établi une différence de traitement flagrante entre les militaires susmentionnés. Si le législateur n'avait pas prévu d'exception pour les officiers subalternes, ceux-ci pourraient en effet bénéficier d'une disponibilité à 46 ou 45 ans, ce qui créerait une différence de traitement peu justifiable envers les autres militaires ne bénéficiant de cette mesure qu'à 51, 50 ou 49 ans. D'ailleurs, la société civile critiquerait certainement le renvoi de ces militaires à la non-activité à l'âge relativement jeune de 45 ou 46 ans.

A.5.1. Le requérant dans l'affaire n° 2509 réplique que la mesure de rapatriement des forces belges en Allemagne fait partie des mesures de réforme de l'armée et se conjugue avec des mesures de réaffectation des militaires casernés en Belgique qui peuvent avoir des effets identiques à ceux de la loi attaquée.

A.5.2. Les requérants dans l'affaire n° 2519 répliquent que si l'objectif qu'ils imputaient à la loi n'est pas, à lire le Conseil des ministres, celui poursuivi en réalité (à savoir rencontrer les problèmes sociaux créés par la fin de la présence militaire belge en Allemagne), la mesure est encore plus discriminatoire puisque de tels problèmes se posent lors de chaque mutation. Par ailleurs, il paraît quelque peu cocasse que le Conseil des ministres fasse état d'une justification inexistante dans les travaux parlementaires après avoir reproché aux requérants de faire état d'un objectif de dégageant, qui persiste depuis la mise en œuvre de la disponibilité initiale en 1997, a été renouvelé pour les officiers généraux en 2001, mais ne figurerait pas explicitement dans les travaux parlementaires.

- B -

B.1. La loi du 17 février 2002 relative à la mise en disponibilité volontaire de certains militaires en service aux forces belges en République fédérale d'Allemagne dispose :

« Article 1er. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2. § 1er. Le militaire de carrière ou de complément, officier, sous-officier ou volontaire, qui, avant le 1er juin 2001, était en service actif aux forces belges en République fédérale d'Allemagne et qui l'est toujours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, obtient sa mise en disponibilité volontaire à condition :

1° d'introduire une demande à cet effet;

2° d'être, à la date à laquelle sa mise en disponibilité prend cours, toujours en service actif aux forces belges en République fédérale d'Allemagne et à cinq ans au plus de la date normale de la mise à la retraite.

Toutefois, l'officier subalterne doit être, à la date à laquelle sa mise en disponibilité prend cours, toujours en service actif aux forces belges en République fédérale d'Allemagne et à un an au plus de la date normale de la mise à la retraite.

§ 2. Toute demande introduite est irrévocable.

Art. 3. § 1er. La mise en disponibilité est accordée par le Ministre de la Défense au militaire visé à l'article 2, qui satisfait aux conditions qui y sont fixées.

§ 2. La mise en disponibilité accordée au militaire visé à l'article 2 prend cours à la date fixée par le Ministre de la Défense et au plus tôt le 1er octobre 2002.

A la demande motivée du militaire visé à l'article 2, le Ministre de la Défense peut avancer la date de début fixée à l'alinéa 1.

§ 3. La mise en disponibilité prend toujours cours le premier jour d'un mois.

Art. 4. Les articles 4 à 10 de la loi du 25 mai 2000 relative à la mise en disponibilité de certains militaires du cadre actif des forces armées sont applicables au militaire mis en disponibilité en application de la présente loi.

Art. 5. Sauf si elles sont incompatibles avec les dispositions de la présente loi, les modalités d'exécution de la loi du 25 mai 2000 relative à la mise en disponibilité de certains

militaires du cadre actif des forces armées valent également pour l'exécution de la présente loi.

Art. 6. La présente loi cessera d'être en vigueur le 31 décembre 2015. »

#### *Quant à la compétence de la Cour*

B.2.1. Le Conseil des ministres fait valoir que le recours dans l'affaire n° 2519, ayant pour objet les mots « aux forces belges en République fédérale d'Allemagne » figurant à trois reprises dans l'article 2, § 1er, de la loi du 17 février 2002, ne relève pas de la compétence de la Cour parce qu'une annulation aboutirait à étendre à tous les militaires le droit de la mise en disponibilité en cause, ce qui, pour des motifs opérationnels et budgétaires, ne correspondrait pas à l'intention du législateur.

B.2.2. La loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage ne définit pas la compétence de celle-ci en fonction des effets d'une annulation éventuelle. Si celle-ci emportait des effets que la Cour n'aurait pas limités en vertu de l'article 8, alinéa 2, de la loi précitée et qui ne correspondraient pas à l'intention du législateur, il appartiendrait à celui-ci de prendre les mesures nécessaires pour adapter la législation en cause.

L'exception est rejetée.

#### *Quant à l'intérêt des requérants*

B.3. Le Conseil des ministres expose dans son mémoire que les requérants sont tous des officiers et qu'ils ne justifient donc leur intérêt à l'action qu'en tant que les dispositions qu'ils attaquent s'appliquent à cette catégorie. Il est apparu à l'audience que l'un des requérants est caporal-chef.

L'exception est rejetée.



*Quant au fond*

B.4. Les dispositions attaquées prévoient, aux conditions qu'elles fixent, un régime de mise en disponibilité volontaire s'appliquant aux militaires de carrière ou de complément qui sont en service actif aux forces belges en République fédérale d'Allemagne et sont proches de l'âge de la pension. Selon les requérants, elles violeraient les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elles ne s'appliquent pas aux militaires stationnés en Belgique alors que les uns et les autres peuvent, quant aux autres conditions d'application de la loi, tels l'âge et le grade, se trouver dans des situations analogues ou identiques.

B.5. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. Les mêmes règles s'opposent, par ailleurs, à ce que soient traitées de manière identique, sans qu'apparaisse une justification raisonnable, des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui, au regard de la mesure considérée, sont essentiellement différentes.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.6. En ce qu'elles prennent en compte le service actif aux forces belges en République fédérale d'Allemagne, les dispositions attaquées se fondent sur un critère objectif.

B.7. La loi attaquée vise, selon ses travaux préparatoires, à résoudre certains problèmes d'ordre social qui résulteraient du retour des forces belges en République fédérale d'Allemagne, planifié à partir de juin 2002 :

« Certains militaires sont en service en République fédérale d'Allemagne depuis de très nombreuses années, y ont fondé une famille et sont totalement intégrés dans la société allemande, au point d'avoir parfois pris des dispositions pour demeurer dans ce pays voisin après avoir quitté le service actif.

Un retour en Belgique, quelques années avant leur mise à la retraite par limite d'âge, constitue bien plus qu'une contrainte d'ordre matériel, il s'agit d'un véritable déracinement aux conséquences psychologiques importantes tant pour eux que pour leurs enfants encore en âge de scolarité ou pour leur conjoint de nationalité allemande.

En leur permettant, s'ils le souhaitent, un départ en disponibilité dans les cinq années qui précèdent leur mise à la pension par limite d'âge (1 an avant cette limite pour les officiers subalternes), les inconvénients humains du retour (...) des forces belges en République fédérale d'Allemagne, seraient sensiblement limités. » (*Doc. parl.*, Chambre, 2000-2001, n° 1386/1, p. 4)

« Ces militaires, qui aimeraient rester en Allemagne avec leur famille, ne seraient donc pas obligés de déménager pour rester en Belgique et de redéménager pour retourner avec leur famille dans le pays où ils aimeraient vivre au moment de leur retraite, car ils s'y sont socialement et familialement intégrés. » (*idem*, n° 1386/4, p. 3)

Les dispositions attaquées constituent une mesure pertinente au regard de tels objectifs. Le législateur pouvait raisonnablement considérer que des militaires qui se sont installés, le cas échéant avec leur famille, dans un pays étranger pour accomplir leur mission, qui ont pu escompter y rester une fois arrivés à l'âge de la retraite, et dont les liens avec la Belgique se sont, par la force des choses, réduits ou transformés, se trouvent dans une situation sensiblement différente de ceux restés en Belgique, nonobstant le fait que ceux-ci ne sont pas toujours stationnés au même endroit.

Contrairement à ce que soutient le requérant dans l'affaire n° 2509, le renvoi fait par la loi attaquée à la loi du 25 mai 2000 relative à la mise en disponibilité de certains militaires du cadre actif des forces armées n'est pas de nature à établir que les deux catégories de militaires qu'il compare et auxquelles cette loi est indifféremment applicable se trouvent dans des situations analogues ou identiques, justifiant une identité de traitement : ce renvoi (articles 4 et 5) se limite en effet aux modalités (compatibles) d'exécution de la loi du 25 mai 2000 et à celles de ses dispositions qui règlent les effets de la mise en disponibilité sur le statut

administratif du militaire (articles 4 à 6), son statut pécuniaire (article 7), son régime de sécurité sociale et d'impôt sur les revenus (article 8), sa pension (article 9) et son activité professionnelle (article 10).

B.8. Les travaux préparatoires de la loi attaquée montrent qu'il a été proposé au législateur d'étendre la disposition attaquée à l'ensemble des militaires (*Doc. parl.*, Chambre, 2000-2001, n° 1386/004, pp. 4 et 5) mais cette mesure a, pour le moment, été rejetée au motif qu'il faudrait, pour ce faire, disposer des moyens budgétaires requis et qu'il importait d'éviter de mettre en péril le bon fonctionnement et le caractère opérationnel des forces armées, « dans le contexte du vieillissement des cadres [et] des difficultés rencontrées dans le recrutement de jeunes et de la restructuration en cours » (*idem*, pp. 3, 4 et 5). Eu égard à de tels éléments, la mesure attaquée est raisonnablement justifiée.

B.9. Les requérants dans l'affaire n° 2519 demandent notamment l'annulation de l'article 2, § 1er, alinéa 2, de la loi attaquée en exposant que le régime dérogatoire imposé jusqu'en 2015 aux officiers subalternes exclut ceux qui, à la date de prise d'effet de la disponibilité, se trouvent à moins de cinq ans - critère commun -, mais à plus d'un an de la date normale de la mise à la retraite.

Comme l'indique le Conseil des ministres, le régime prévu pour les officiers subalternes par l'article 2, § 1er, alinéa 2, se justifie par la circonstance qu'il existe, en vertu des dispositions qui leur sont applicables, une différence quant à l'âge auquel les militaires sont mis à la retraite, les officiers subalternes y étant mis sensiblement plus tôt que les autres militaires. Cette différence étant du même ordre que celle prévue par la disposition attaquée, celle-ci constitue une mesure adéquate pour garantir que tous les militaires puissent, à un âge comparable, demander la mise en disponibilité qu'elle prévoit et éviter que certains puissent, sans justification, le faire bien avant les autres.

B.10. Le moyen n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette les recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 17 septembre 2003.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior